



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2024/2186 du 3 septembre 2024 renouvelant l'approbation de la substance active captane,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SIGMA DG***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE

numéro de dossier n° 2024-2607

Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2024/2186 susvisé imposent que seules les utilisations en dehors des périodes de floraison des cultures et en l'absence d'adventices en fleur dans les rangées des cultures traitées peuvent être autorisées,

Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2024/2186 susvisé imposent que les États membres veillent à ce que les applications dans les vergers (pommiers, cerisiers, etc.) soient effectuées uniquement avec du matériel qui renforce la précision et l'exactitude de l'application (écrans anti-dérive, pulvérisateurs à écran, pulvérisateurs à capot, pulvérisateurs à tunnel, pulvérisateurs munis de détecteurs par exemple) et qui, tout en maintenant le même taux d'application sur les surfaces cibles, permet de réduire d'au moins 61 % en moyenne la quantité de produit phytopharmaceutique appliqué (par hectare) et d'au moins 20 % la perte au sol par rapport aux applications réalisées au moyen de matériel et de pratiques d'application conventionnels,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1^{er} novembre 2024**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	SIGMA DG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - captane
Numéro d'intrant	9900335
Numéro d'AMM	2060134
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

Le produit peut être vendu et distribué, pour une utilisation sur les usages autorisés selon les conditions d'emploi antérieures à la présente décision, jusqu'au 1er mai 2025.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision, jusqu'au 31 octobre 2025.

A Maisons-Alfort, le 31/10/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12203208 Cerisier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s) et pourriture grise	1,8 kg/ha	2/an	-	21	20	-	-	-
<p>Non autorisé sur fleurs et fruits. Uniquement sur rameaux avant l'apparition des fleurs et des fruits. Au maximum 2 applications par parcelle et par an. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.</p>								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Pour les cultures "Fruits à pépins", "Pêcher-Abricotier" et "Prunier", effectuer les applications uniquement avec du matériel qui renforce la précision et l'exactitude de l'application (écrans anti-dérive, pulvérisateurs à écran, pulvérisateurs à capot, pulvérisateurs à tunnel, pulvérisateurs munis de détecteurs par exemple) et qui, tout en maintenant le même taux d'application sur les surfaces cibles, permet de réduire d'au moins 61 % en moyenne la quantité de produit phytopharmaceutique appliqué (par hectare) et d'au moins 20 % la perte au sol par rapport aux applications réalisées au moyen de matériel et de pratiques d'application conventionnels.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives et ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.